

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne, le 8 mars 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitation", a donné le 17 mai 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Le préambule de l'arrêté en projet ne vise pas la disposition législative qui en constituerait le fondement.

Selon le délégué du Gouvernement, le projet ainsi que l'arrêté qu'il tend à modifier trouvent leur fondement légal dans l'article 18 du décret du 16 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1995.

.../...

L'article 18 précité est libellé comme suit :

"Art. 18. Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions suivantes pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

(...)

Programme 15.02 : Rénovation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions aux communes et aux régies foncières dans le cadre de leurs acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Région.

Subventions aux communes mettant en oeuvre des opérations de rénovation urbaine de type "quartier d'initiative" pour couvrir en partie les charges salariales et autres relatives à des chefs de projets engagés par la commune et affectés exclusivement à la gestion de l'opération. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 1,5 millions de francs et par opération "quartier d'initiative".

(...)"

Cette disposition ne constitue pas, au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, "une disposition spéciale qui (...) précise la nature" des aides à la rénovation et à l'embellissement extérieurs faisant l'objet du projet et de l'arrêté du 23 novembre 1989.

.../...

En effet, l'article 18 précité ne mentionne pas l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitation que l'arrêté en projet tend à modifier.

Par ailleurs, les subventions décrites à l'article 18 ont un objet qui ne coïncide pas avec la finalité essentielle de la disposition budgétaire citée qui est celle "d'une utilisation plus parcimonieuse du sol" (1).

En conséquence l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

(1) Si le Conseil d'Etat, dans son avis L. 19.318/9 donné le 25 octobre 1989 sur le projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitation, n'a pas critiqué l'absence de fondement légal de cet arrêté, la raison en est que la disposition formant actuellement l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat n'est en vigueur que depuis l'année budgétaire 1990, conformément à l'article 16 de la loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, et abrogeant la loi du 31 décembre 1986 portant réglementation des crédits provisoires. Ceci explique aussi que le Conseil d'Etat s'est seulement référé à cette disposition pour conclure à l'absence de fondement légal dans l'avis L. 21.642/2/V donné le 5 août 1992 sur un projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1992 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1989 précité.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.